

DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que la décision suivante prise par le Conseil général de Romont en séance du

jeudi 22 février 2018

est soumise au droit de référendum

- 1.** Approbation des statuts de l'Association de communes « Ambulances Sud Fribourgeois ».

Le nombre requis de signatures des citoyens actifs de Romont est de **344** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au Secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Le Conseil communal

Romont, le 10 avril 2018/YB/hp

Publication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 12.04.2018
- Feuille Officielle du vendredi 13.04.2018

Affichage

- piliers publics
- site Internet www.romont.ch